

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1993 concernant le statut du personnel de l'office des assurances sociales**

Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il ressort de l'exposé des motifs joint au projet que celui-ci poursuit comme objectif principal de mettre fin à la situation de détachement provisoire de personnel de l'Association d'Assurance contre les Accidents vers l'Union des Caisses de Maladie, ceci en intégrant définitivement les employés en question dans le cadre du personnel de l'UCM.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection particulière à présenter à ce sujet, étant donné que, d'une part, le détachement était devenu nécessaire suite au transfert d'une partie des attributions de l'Association d'Assurance contre les Accidents à l'UCM - transfert d'attributions toutefois discutable en soi - et que, d'autre part, la situation nette de l'intégration de fonctionnaires ou employés détachés dans le cadre du personnel d'une administration est normalement préférable au flou que comporte la solution du détachement, aussi bien dans l'administration d'origine que dans la nouvelle.

La suite logique de cette intégration est évidemment l'augmentation du cadre du personnel de l'Union des Caisses de Maladie au détriment de celui de l'Office des Assurances Sociales.

Toutefois, l'Office des Assurances Sociales profite de cette refixation des effectifs pour procéder à un réajustement du nombre des emplois autorisés dans les différentes carrières.

En effet, le quatrième alinéa de l'exposé des motifs explique que "*le présent projet de règlement entend cependant aller plus loin (que l'intégration définitive du personnel détaché) en diminuant ... le nombre limite prévu pour la carrière de l'expéditionnaire de 4 unités (et en augmentant) celui de la carrière supérieure à raison d'une unité et celui de la carrière du rédacteur de 4 unités*".

Même si les auteurs du projet se sont efforcés de justifier "*l'opportunité de ces modifications*" de façon à les rendre plausibles, la Chambre se doit néanmoins de constater que, depuis un certain temps, les effectifs de la carrière de l'expéditionnaire semblent, généralement et de façon systématique, être réduits au détriment de ceux d'autres carrières.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde, de façon générale, contre cette tendance accrue de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. De cette manière, les chances des candidats briguant un poste d'une carrière inférieure sont en effet systématiquement réduites, avec comme suite inévitable l'augmentation du chômage des titulaires des diplômes en question.

Par ailleurs, les auteurs du projet profitent de l'occasion pour apporter encore d'autres modifications au statut du personnel de l'Office des Assurances Sociales, dont la dernière réforme en profondeur date de l'automne 1993 seulement. Ainsi, le projet propose la fonctionnarisation de l'ensemble des agents de la carrière supérieure de l'attaché de direction et de l'ingénieur et un réagencement des emplois de la carrière supérieure suite à la suppression de la carrière du médecin-conseil.

L'article 3 prévoit une redétermination des emplois à attributions particulières à caractère technique. Bien que cet article commence par affirmer qu'"*il est créé dans la carrière moyenne du rédacteur et dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif des emplois à*

*attributions particulières ..."*, sa suite reste muette quant aux postes devant revenir à la carrière de l'expéditionnaire. Or, depuis l'introduction de postes techniques hors cadre au Centre Commun de la Sécurité sociale, la création de tels postes a été revendiquée par les représentants de ladite carrière - et formellement promise par le Gouvernement. La Chambre se demande en conséquence pour quelle raison l'avant-projet, qui en prévoyait, a été modifié pour les supprimer à nouveau et elle demande avec insistance que tant le projet sous avis que celui relatif au statut du personnel de l'Union des Caisses de Maladie et des différentes caisses de maladie, également sur le chemin des instances, soient complétés conformément aux engagements du Gouvernement.

Finalement, il est proposé d'introduire la carrière du concierge à l'Office des Assurances Sociales en vue de remplacer le personnel actuellement en place - ressortissant aux carrières de l'employé et de l'ouvrier de l'Etat - lors de son départ à la retraite par des fonctionnaires de la carrière du concierge.

Cette mesure n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui, sous la réserve des observations qui précèdent, marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation particulière.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 29 mars 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN